

# PJ N°15

## SDAGE, SAGE, SRCE, SCoT, ... , PPA, PNPD

# 1. SDAGE ADOUR-GARONNE

Le SDAGE 2022-2027 : document de référence de la politique de l'eau pour les six prochaines années.

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs : créer les conditions de gouvernance favorables, réduire les pollutions, agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il identifie notamment des mesures territorialisées en concertation avec le niveau local. Le coût de ces actions est estimé à 3,1 milliards d'euros, soit 517 millions d'euros par an, pendant six ans.

## **PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTIONS, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE**

Suite à la consultation du public et des partenaires institutionnels du bassin du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, quatre questions importantes ont été validées par le comité de bassin du 2 décembre 2019 pour atteindre le bon état des eaux\* en 2027 et prendre en compte le plan d'adaptation au changement climatique :

- Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires ;
- Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique ;
- L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques.

Les principes fondamentaux d'action et les quatre orientations du SDAGE 2022-2027 s'appuient sur ces quatre questions importantes.

Le tableau ci-dessous présente, pour les principes fondamentaux d'action et pour chaque orientation du SDAGE, les questions importantes auxquelles elles répondent :



SDAGE	Questions importantes
Principes Fondamentaux d'Action	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires</li> <li>• Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions</li> <li>• La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique</li> <li>• L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatique</li> </ul>
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires
Orientation B : Réduire les pollutions	Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques

**COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE***Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne*

Orientation du SDAGE	Sous-orientations	Compatibilité du projet
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE (35 mesures complémentaires associées)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs</li> <li>▪ Mieux connaître et mieux gérer</li> <li>▪ Développer l'analyse économique du SDAGE</li> <li>▪ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</li> </ul>	<p>Le projet présenté dans notre dossier a été élaboré en s'appuyant sur une analyse de l'état initial de l'environnement du site réalisée via la consultation des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines et superficielles disponibles (site internet sigesaqi, Infoterre, géorisques, PPRi et cartographie des aléas mise à disposition).</p> <p>La prise en compte des contraintes environnementales et des documents de planification permet d'assurer la compatibilité du projet avec les objectifs fixés.</p> <p>La compatibilité du projet avec le SDAGE sera assurée par les mesures de protection envisagées.</p> <p>On pourra noter que l'installation n'est pas directement concernée par cette Orientation A.</p>
Orientation B : Réduire les pollutions (49 mesures complémentaires associées)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants</li> <li>▪ <del>Réduire les pollutions d'origine agricole ou assimilée</del></li> <li>▪ Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau</li> <li>▪ <del>Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels</del></li> <li>▪ Gérer les macrodéchets</li> </ul>	<p>Toutes les précautions seront prises durant les travaux pour éviter tout déversement de produit potentiellement polluant.</p> <p>L'emplacement de la centrale d'enrobage sera recouvert d'une couche d'enduit de type bi-couche.</p> <p>L'ensemble du parc à liant (BTS, bitume...) se trouvera dans le bac de rétention étanche.</p> <p>Les déchets dangereux (huiles usagées, matériel d'entretien du poste) seront collectés et traités par un prestataire agréé.</p> <p>Le ravitaillement des engins se fera sur une zone étanche.</p> <p>Il est prévu de réaliser un fossé de récupération des eaux sur le point bas du site afin de collecter les eaux de ruissellement. Ces eaux graviteront vers un débourbeur déshuileur puis dans un bassin de décantation. C'est à la suite de ces 2 installations et après contrôle que les eaux seront rejetées vers le milieu récepteur (fossé du ruisseau du Tor).</p> <p>L'installation du débourbeur séparateur d'hydrocarbures permettra de réduire les pollutions potentielles des eaux superficielles.</p>

		<p>L'installation ne se trouve pas dans le périmètre des risques inondation.</p> <p>Il n'y aura pas de produits phytosanitaires sur l'aire.</p> <p>Le site n'est pas situé sur une zone de captage d'eau potable.</p>
<p>Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif (27 mesures complémentaires associées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer</li> <li>▪ Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique</li> <li>▪ Anticiper et gérer la crise</li> </ul>	<p>L'installation n'utilise pas d'eau pour son process et par conséquent n'entraîne pas d'augmentation de la consommation en eau sur le site.</p> <p>Le besoin en eau se limitera pour l'arrosage des pistes qui seront issus du recyclage des eaux du chantier ou du bassin de décantation de la plateforme.</p> <p>Dans la mesure du possible, il sera évité d'utiliser l'eau issue du réseau d'eau local.</p> <p>Il n'y aura aucun prélèvement direct dans les eaux souterraines.</p> <p>Le dispositif de collecte et de régulation des eaux pluviales permettra d'assurer la maîtrise quantitative du rejet des eaux pluviales vers le milieu superficiel.</p> <p>L'eau potable sera fournie par bombonnes ou bouteilles d'eau. Il sera utile pour les eaux sanitaires essentiellement de se fournir sur les bornes locales.</p> <p>La durée de présence sur le site sera très limitée (moins de 3 mois).</p> <p>Dans le cadre du chantier sera suivi les consommations en eau pour chaque activité. Il en sera de même pour les besoins en eau de la centrale (arrosage ou sanitaire).</p>
<p>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (51 mesures complémentaires associées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques</li> <li>▪ Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral</li> <li>▪ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau</li> <li>▪ Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols</li> </ul>	<p>Le site du projet est situé à proximité d'un cours d'eau (Ruisseau du Tor). Les eaux seront dirigées vers ce cours d'eau après avoir transité par le fossé situé au point bas de l'aire, par le déboureur/déshuileur qui rejoint <i>in fine</i> les bassins de rétention des eaux pluviales situés au nord-est du site. Ces eaux seront analysées avant rejet dans le milieu.</p> <p>Le projet ne s'implante pas dans un zone classée dite "humide".</p> <p>Le projet n'est pas implanté sur une zone à risque inondation.</p> <p>L'aménagement n'aura pas d'impact significatif sur les autres structures installées ou susceptibles de s'installer dans le secteur.</p> <p>On rappellera que le site est situé en dehors du risque inondation.</p>

		Le site est actuellement aménagé et est une aire minérale. Pendant la période d'aménagement et de production, une surveillance des espèces invasives et exotiques est assuré par le responsable environnement du chantier.
--	--	--

Toutes les mesures mises en œuvre permettent à notre projet d'être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

## 2. PDM 2022-2027 ADOUR-GARONNE

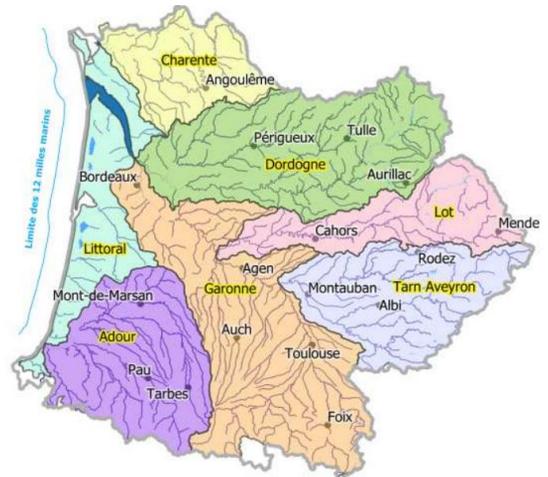
Le PDM fait le recueil des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE. Il en évalue leur coût pour sa période de validité d'une durée de six ans.

Le PDM rassemble les différents thèmes sur lesquels il est prévu d'agir à l'échelle de chaque bassin versant de gestion :

- pour limiter les impacts des pressions identifiées lors de l'état des lieux approuvé par le comité de bassin en décembre 2019 ;
- pour contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- pour indiquer quels sont les types d'actions qui sont prévus sur les bassins versants pour répondre aux pressions et aux objectifs du SDAGE.

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- Assurer la cohérence des politiques de l'eau à l'échelle de l'axe Garonne et la coordination avec les autres commissions territoriales,
- Concilier disponibilité de l'eau pour les activités humaines et préservation des milieux sur un bassin fortement réalimenté,
- Prévenir les inondations dans un contexte de changement climatique,
- Réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques sur un bassin fortement anthropisé avec une prééminence de cours d'eau ruraux recalibrés,
- Restaurer la continuité écologique sur le seul fleuve du bassin accueillant l'ensemble des espèces amphihalines,
- Réduire les intrants et aménager l'espace rural afin de réduire les transferts et le ruissellement dans un bassin où plus de la moitié de la surface est en culture,
- Résorber les macropollutions encore persistantes.



**Carte des bassins versant de gestion**

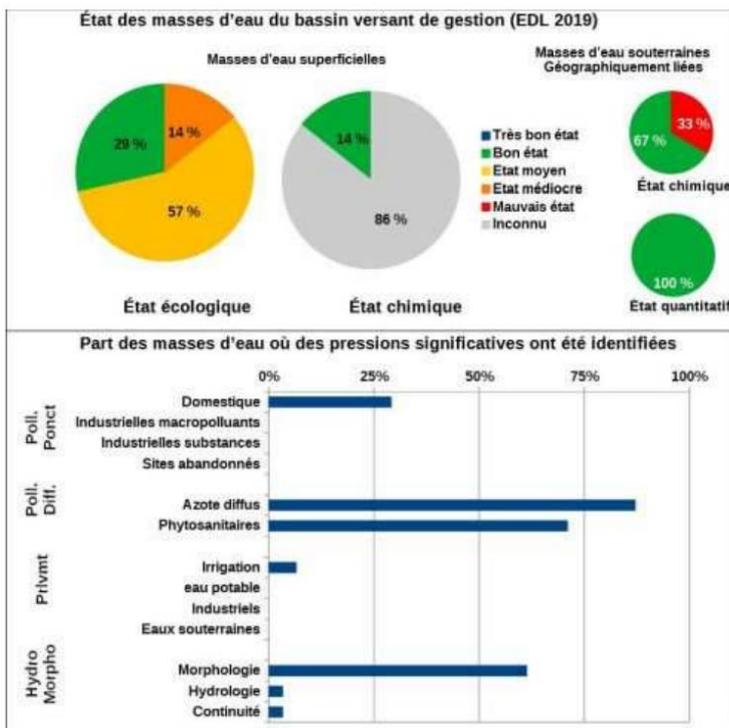
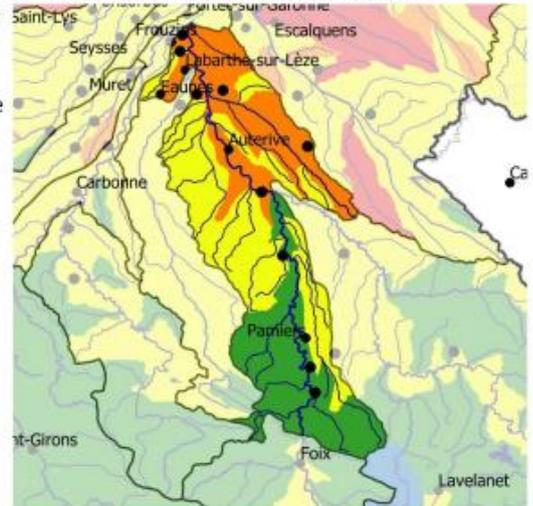
**BASSIN VERSANT DE L'ARIEGE AVAL**

Le PDM 2022-2027 pour el bassin versant "Ariège Aval" (bvg017), qui présente un état des masses d'eau superficielles majoritairement "moyen" a ciblé les enjeux suivants :

- Réduire les pollutions domestiques,
- Réduire les pollutions liées à l'azote diffus et aux phytosanitaires,
- Réduire les prélèvements destinés à l'irrigation,
- Protéger et restaurer la morphologie et la continuité des cours d'eau et hydrologique.

Etat écologique des masses d'eau superficielles du bassin versant de gestion

- Très bon état écologique
- Bon état écologique
- Etat écologique moyen
- Etat écologique médiocre
- Mauvais état écologique



Les principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées sont :

<b>Mesures répondant aux pollutions diffuses</b>	
AGR02 : Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR03 : Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR05 : Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
<b>Mesures répondant aux pollutions ponctuelles</b>	
ASS01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS13 : Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations $\geq 2000$ EH)
	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
<b>Mesures améliorant la gouvernance liée à l'eau</b>	
GOU02 : Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE
	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
GOU03 : Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
<b>Mesures répondant aux altérations hydromorphologiques</b>	
MIA01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur pour prévenir des inondations
MIA03 : Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
<b>Mesures répondant aux prélèvements</b>	
RES01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES03 : Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES04 : Gestion de crise sécheresse	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
RES06 : Soutien d'étiage	Autres actions de soutien d'étiage

Les principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées concernant notre projet sont identifiées dans le tableau suivant :

Mesures	Description	Mesures envisagées
<b>Mesures répondant aux pollutions diffuses</b>		
AGR02 : Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	Projet non concerné
	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	

AGR03 : Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
AGR05 : Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	
<b>Mesures répondant aux pollutions ponctuelles</b>		
ASS01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	Mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome (en circuit fermé pour les eaux sanitaires)  Gestion des eaux pluviales assurée
ASS13 : Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome (en circuit fermé pour les eaux sanitaires)
	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Non concerné
	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations $\geq 2000$ EH)	Non concerné
	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet	En ces périodes, le bassin de rétention pourra être fermé. Les eaux pourront alors être pompée par un prestataire agréé.
<b>Mesures améliorant la gouvernance liée à l'eau</b>		
GOU02 : Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE	Projet non concerné  Il n'y a pas de prélèvement dans les eaux superficielles.  Les besoins en eau seront très faibles (arrosage des pistes) et seront satisfaits par le pompage des eaux du bassin de rétention ou issu du recyclage de l'eau du chantier.
	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)	
GOU03 : Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation	
<b>Mesures répondant aux altérations hydromorphologiques</b>		

MIA01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur pour prévenir des inondations	L'installation n'est pas situé dans une zone inondable
MIA03 : Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)	Le cours d'eau adjacent à l'aire ne sera pas impacté par l'activité. Une vigilance sera donnée sur le point de rejet pour ne pas modifier le cours d'eau.
<b>Mesures répondant aux prélèvements</b>		
RES01 : Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu, ni dans le cours d'eau.  L'utilisation de bornes sera limitée pour les besoins en eau sanitaires. Dans la mesure du possible, l'eau proviendra de l'eau recyclé du chantier.
RES03 : Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	
RES04 : Gestion de crise sécheresse	Établir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse	
RES06 : Soutien d'étiage	Autres actions de soutien d'étiage	

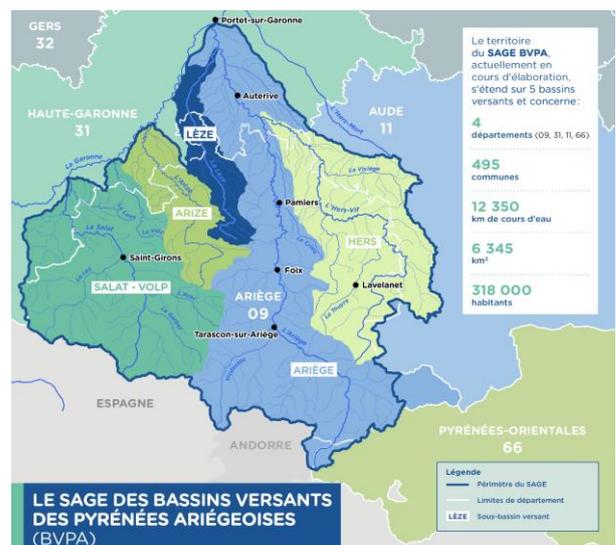
Toutes les mesures mises en œuvre permettent à notre projet d'être compatible avec le PDM Adour-Garonne.

### 3. SAGE Bassins versant des Pyrénées Ariégeoises

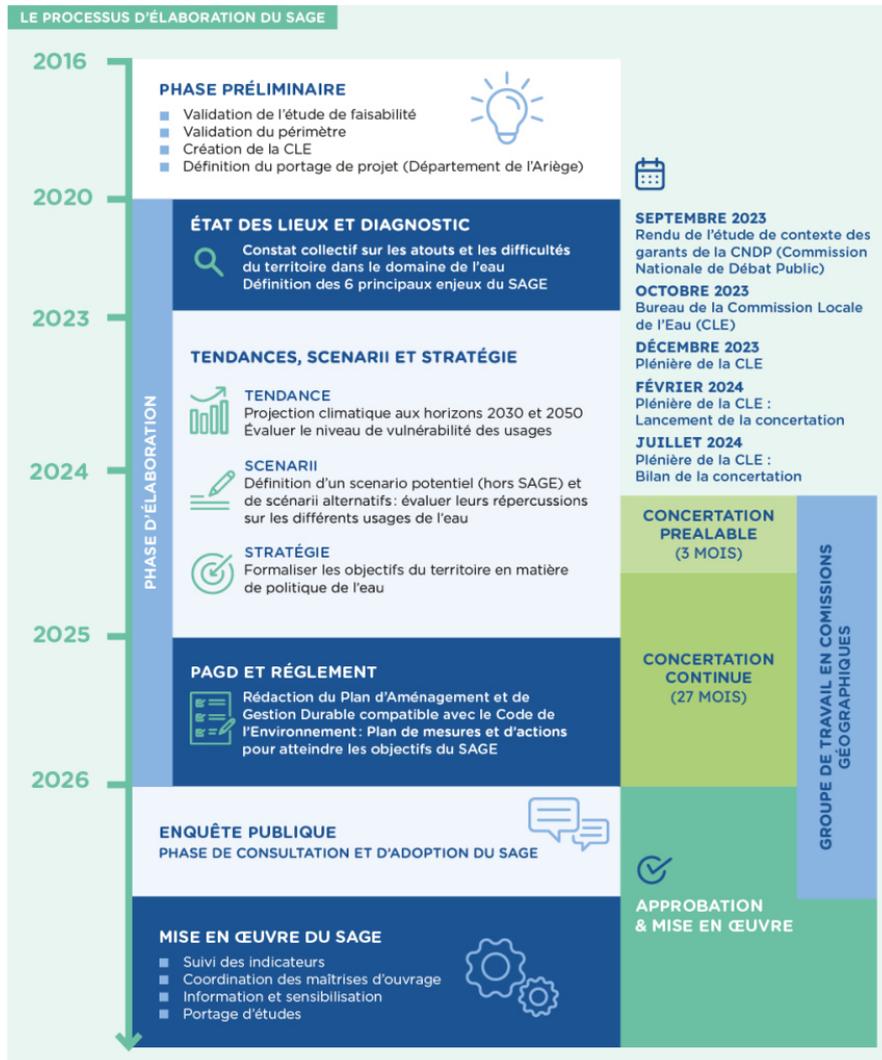
Le périmètre du projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) se situe en Région Occitanie sur 4 départements : l'Ariège principalement en superficie, la Haute Garonne, l'Aude et les Pyrénées orientales. Une étude de faisabilité pour la mise en place d'un SAGE a été réalisée entre 2015 et 2017 et a permis de dégager des enjeux transversaux sur le périmètre des 5 bassins versants du département de l'Ariège. L'arrêté de périmètre a été signé en septembre 2018.

L'arrêté portant création de la CLE du SAGE a été signé le 6 décembre 2019, le SAGE passe en phase d'élaboration.

L'état des lieux et le diagnostic final ont été validés le 15 juin 2022. Le SAGE BVPA est en phase 2 de son élaboration avec l'étude des "tendances, scénarii et stratégie" qui se déroulera en 2023 et 2024.



L'évaluation environnementale du SAGE BVPA débutera en 2023. La concertation préalable ainsi que la communication pour la suite de l'élaboration du SAGE BVPA débutera aussi en 2023.



Suite à ces conclusions, le Département de l'Ariège s'est porté maître d'ouvrage des études préliminaires à la mise en place de ce SAGE. Des réunions de concertation ont été réalisées sur chaque bassin versant pour associer les acteurs locaux (collectivités, structures de gestion rivières, eau potable, assainissement, agriculture, chambres consulaires, usagers, associations environnementales) ainsi que les services de l'Etat à cette démarche.

Ce SAGE est un outil stratégique de planification sur le territoire hydrographique des 5 bassins versants des Pyrénées Ariégeoises, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

La liste suivante présente les enjeux du SAGE BVPA :

- Enjeux du partage de l'eau
- Enjeux de l'espace alluvial
- Enjeux de la biodiversité aquatique
- Enjeux de la qualité et de la disponibilité des eaux brutes

- Enjeux du développement économique

Toutes les mesures mises en œuvre permettent à notre projet d'être compatible avec ce SAGE en cours d'élaboration.

#### **4. SRCE, le Trame Verte et Bleue Midi-Pyrénées**

Au terme de quatre années d'une démarche collective (ateliers territoriaux et thématiques, CRTVB, journées techniques dédiées, consultation et enquête publique), le SRCE de Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Ce schéma traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.

Il définit pour Midi-Pyrénées les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) 3 ans à compter de l'approbation du SRCE. Au-delà de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme, le SRCE s'adresse à toute personne susceptible de pouvoir œuvrer en faveur des continuités écologiques : l'Etat et ses services déconcentrés, les collectivités territoriales, les aménageurs, les acteurs socio-économiques ainsi que les structures de gestion et de protection des espaces naturels.

Au regard de l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, le SRCE de Midi-Pyrénées comprend, outre un résumé non technique :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'actions stratégique ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Cinq objectifs concernent l'ensemble de la région Midi-Pyrénées et quatre sont spatialisés par grands ensembles paysagers.

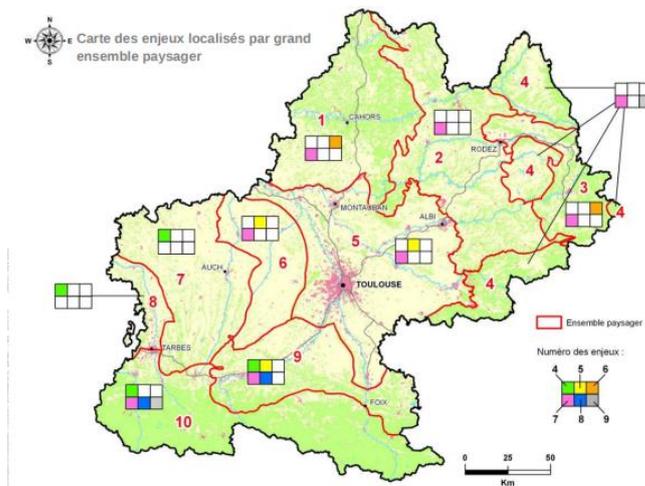
Ces objectifs sont fixés pour répondre aux modalités de « préservation » ou de « remise en bon état » qui doivent être assignées aux continuités écologiques. Ils ont pour but commun d'enrayer la perte de biodiversité, voire de la restaurer ou d'en recréer. Les objectifs stratégiques régionaux sont :

- I. Préserver les réservoirs de biodiversité.
- II. Préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger.
- III. Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau.
- IV. Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques.
- V. Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques.

Les objectifs stratégiques spatialisés sont :

- VI. Préserver et remettre en bon état la mosaïque de milieux et la qualité des continuités écologiques des piémonts pyrénéens à l'Armagnac, un secteur préservé mais fragile.
- VII. Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées.
- VIII. Préserver les continuités écologiques au sein des Causses.
- IX. Préserver les zones refuges d'altitude pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique.

Le croisement des éléments du diagnostic et de la cartographie des composantes de la Trame verte et bleue en Midi-Pyrénées a abouti à la définition de neuf enjeux régionaux liés aux continuités écologiques.



Enjeux	Mesures envisagées
<b>Enjeux applicables à la région Midi-Pyrénées :</b>	
<p><b>Enjeu n°1 : La conservation des réservoirs de biodiversité</b></p> <p>Cet enjeu conditionne l'ensemble des autres enjeux car le maintien de la Trame verte et bleue de Midi-Pyrénées ne peut se faire que si les réservoirs de biodiversité sont préservés.</p>	<p>L'entreprise se limitera à l'emprise du site dans le cadre de son projet. Il n'y aura pas d'aménagements supplémentaires aux alentours de l'installation. La plateforme est déjà aménagée.</p>
<p><b>Enjeu n°2 : Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau</b></p> <p><i>Sous-trames concernées : milieux humides et cours d'eau.</i></p> <p>Maintenir des relations entre les zones humides, les cours d'eau et les milieux associés (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...)</p>	<p>L'entreprise limitera son impact au cours d'eau au seul rejet d'eaux traitées vers le fossé longeant l'aire d'installation.</p> <p>Tout sera mieux en œuvre pour ne pas perturber le milieu.</p>
<p><b>Enjeu n°3 : La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau</b></p> <p><i>Sous-trames concernées : milieux humides et cours d'eau.</i></p> <p>Assurer le déplacement des espèces et le maintien de leurs lieux de vie.</p>	<p>S'il y avait découverte d'espèces sur la zone d'installation, un plan d'actions sera mis en œuvre afin de déplacer ou maintenir ces espèces.</p>

Enjeux sectorisés :	
<p><b>Enjeu n°4 : Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac</b>  <i>Sous trames concernées : milieux boisés de plaine et milieux ouverts et semi-ouverts de plaine.</i>            Maintenir une portion de l'axe « Pyrénées-Atlantiques » identifié à l'échelle nationale.</p>	<p>Tout sera mis en œuvre pour ne pas faire obstacle au déplacement des espèces de la plaine.</p> <p>L'installation est placée sur une plateforme déjà aménagée longeant l'autoroute.</p>
<p><b>Enjeu n° 5 : L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours</b>  <i>Sous-trames concernées : milieux boisés de plaine et milieux ouverts et semi-ouverts de plaine.</i>            Limiter la fragmentation des espaces dans l'agglomération toulousaine et la plaine dite « céréalière ».</p>	
<p><b>Enjeu n°6 : Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses</b>  <i>Sous-trames concernées : milieux boisés de plaine et milieux ouverts et semi-ouverts de plaine.</i>            Assurer la libre circulation des espèces dans ces secteurs et les fonctionnalités des secteurs liant les Causses.</p>	Non concerné
<p><b>Enjeu n°7 : Le besoin de flux d'espèces entre Massif central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations</b>  <i>Sous-trames concernées : une partie des milieux boisés de plaine (vallées de l'Ariège et de la Garonne, l'arc de la haute terrasse de la Garonne et la zone la plus à l'est entre la Montagne noire et les Pyrénées) et une partie des milieux ouverts/semi ouverts de plaine (le Lauragais).</i>            Enjeu d'intérêt national.</p>	<p>Tout sera mis en œuvre pour ne pas faire obstacle au déplacement des espèces de la plaine.</p> <p>L'installation est placée sur une plateforme déjà aménagée longeant l'autoroute.</p>
<p><b>Enjeu n°8 : Les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées</b>  <i>Sous-trames concernées : toutes celles présentes au niveau du massif des Pyrénées</i></p>	
<p><b>Enjeu n°9 : Le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte de changement climatique</b>  <i>Sous-trames concernées : milieux boisés et milieux ouverts/semi-ouverts, de plaine et d'altitude.</i>            Anticiper les impacts du changement climatique en maintenant les continuités écologiques entre « étages » altitudinaux.</p>	Non concerné

L'entreprise s'assurera de répondre aux orientations du SRCE.

## 5. SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) définit les évolutions pour les 20 prochaines années et fixe les grandes orientations afin d'organiser l'habitat, les déplacements, les développements économiques et commerciaux, l'agriculture et l'urbanisation pour les années à venir sur un grand territoire. Les documents d'urbanisme des communes incluses dans le périmètre du SCoT doivent être mis en conformité avec les orientations du SCoT.

La commune de Mazères est incluse dans le périmètre du SCoT de la Vallée de l'Ariège, qui a été approuvé le 10 mars 2015. Le document d'objectifs et d'orientations (DOO) précise les orientations



L'entreprise s'assurera de répondre aux orientations du SCoT de la Vallée de l'Ariège.

## **6. PNPD (Plan National de Prévention des Déchets) 2021-2027**

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

L'entreprise s'assurera que les différentes actions de prévention prévues sur le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 soient respectées.

Entre autres, la réutilisation des agrégats d'enrobés du chantier dans le process de production répond en parti à l'objectif de ce plan national.

Pour information, Spie Batignolles Malet contribue déjà depuis plusieurs années à ce Plan en transmettant à l'ADEME les quantités de déchets produits pour chaque installation, en répondant à un questionnaire.

## **7. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

Dans un souci de simplification et de mise en cohérence des mesures applicables en matière de déchets, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit, dans son article 8, que chaque région doit être désormais couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

A ce stade, il semble opportun de rappeler le champ de compétence de l'ensemble des acteurs du déchet :

- Les collectivités ont la responsabilité de la collecte et de la gestion des déchets produits par leurs administrés ; elles mettent en œuvre ou participent à la mise en œuvre du plan régional ;
- Les acteurs « professionnels » ont la responsabilité de la bonne élimination des déchets qu'ils produisent ; Les Eco-organismes ont la responsabilité d'organiser la collecte des produits et équipements en fin de vie mis sur le marché par leurs émetteurs adhérents. Ils mettent en œuvre ou participent à la mise en œuvre du plan régional ;
- La région exerce la compétence obligatoire d'élaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Elle fixe le cap. La Région Occitanie va plus loin en accompagnant les acteurs à la mise en œuvre des actions ;
- Les services de l'État gardent leurs compétences régaliennes de contrôle et d'autorisation d'exploitation des opérateurs de collecte, de recyclage, de traitement et de stockage.

Par ailleurs, la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV) du 17/08/2015 fixe de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets dans une perspective d'économie circulaire, c'est-à-dire une économie sobre en ressources.

Par délibération en date du 15 avril 2016, la Région s'est engagée à élaborer le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Il constitue la feuille de route à 6 et 12 ans pour les acteurs du déchet, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) assorti de son plan d'actions pour l'Économie Circulaire, feuille de route de l'action régionale en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe donc des objectifs et donne des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Il est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET Occitanie 2040).

Ce plan s'inscrit dans un processus de concertation et a donné lieu à des journées d'échanges, des contributions écrites, des groupes de travail thématique, des réunions territoriales et des réunions de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES).

Le PRPGD a été finalisé et adopté en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019, à l'issue de consultations administratives et publiques. Celui-ci contient :

- État des lieux et prospective à 6 et 12 ans sur l'évolution des quantités de déchets ;
- Déclinaison des objectifs nationaux de prévention, de recyclage et de valorisation ;
- Planification de la prévention et des moyens de traitement ;
- Planification spécifique pour les bio-déchets et les déchets du Bâtiment (les plus gros volumes de déchets) ;
- Plan Régional en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC).

Dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration du Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte et la volonté de l'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur une dynamique d'une économie plus circulaire.

C'est dans ce cadre que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe les objectifs :

- Réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés (DMA) : - 63 kg par habitant et par an
- Réduire de 30 % les quantités de déchets mis en décharge
- Réduire de 20% les déchets verts apportés en déchèterie

- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques
- Réduire de 50 % les biodéchets (déchets de repas et déchets verts) présents dans les Ordures Ménagères résiduelles
- Stabiliser les quantités de déchets dangereux collectés
- Améliorer les collectes sélectives en vue de leur valorisation avec pour objectifs par habitant et par an :
  - Verre : +16%
  - Emballages et papier : + 14%
  - Textile : + 7 kg
  - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : + 12%
- Recycler 55 % des déchets non dangereux des ménages et des entreprises
- Valoriser 70% des déchets du BTP
- Atteindre 22% de la population couverte par une fiscalité par foyer au volume ou au poids (tarification incitative)

L'activité de la centrale d'enrobage et du recyclage des agrégats d'enrobés dans son process est en cohérence avec l'objectif de développement de la valorisation des déchets du PRPGD.

L'installation est concernée par ce plan qu'il est prévu de recevoir des agrégats d'enrobés (AE) provenant du chantier autoroutier. Ces AE sont identifiés dans la nomenclature des déchets de l'annexe II du code de l'environnement (art. 541.8).

Les autres déchets générés sur le site seront issus de l'entretien et de la maintenance des installations et des déchets assimilés à du déchet ménager (restes de repas...).

Ceux-ci seront collectés et traités par des prestataires agréées et dans la mesure du possible, recyclé en premier lieu.

Le PRPGD Occitanie adopté en 2019 est appliqué au sein de l'entreprise depuis cette même date. Spie Batignolles Malet contribue déjà depuis plusieurs années à ce Plan en transmettant à l'ADEME les quantités de déchets produits pour chaque installation, en répondant à un questionnaire. Les activités du projet permettent de recycler les déchets inertes constitués par les AE est compatible avec le PRPGD.

## **8. PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)**

Au niveau local, les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Les plans de protection de l'atmosphère :

- rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée ;
- énumèrent les principales mesures, préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, devant être prises en vue de réduire les émissions des sources fixes et mobiles de polluants atmosphériques, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale ;
- fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques ;

- comportent un volet définissant les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte, en incluant les indications relatives aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, à la fréquence prévisible des déclenchements, aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés et aux conditions d'information du public.

Le projet est installé sur une commune non concernée par ce PPA. Toutefois, une surveillance des émissions est prévue dans le cadre de l'installation par un prestataire agréé.

## **9. Programme d'actions national nitrates (PAN)**

Le septième programme d'actions national "nitrates" (PAN) ainsi que l'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux "nitrates" (PAR) révisé ont été publiés le 9 février au Journal officiel (JORF n° 0034 du 9 février 2023).

Le projet n'est pas concerné par ce programme car l'installation n'est pas à l'origine d'émission de nitrates agricole.